

PISCINE MUNICIPALE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article - 1

Pendant la période de fonctionnement, la PISCINE MUNICIPALE sera ouverte au PUBLIC :

En JUN : les mercredi, samedi et dimanche de 14 h 00 à 18 h 00
En JUILLET, AOUT du Lundi au Vendredi de 10 h 45 à 12 h 30, et de 14 h 30 à 19 h 30
le Samedi et le Dimanche de 10 h à 12 h 30, et de 14 h 30 à 19 h 30

Les enfants de moins de 6 ans non accompagnés ne sont pas admis

Article - 2

Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés par le personnel de service ou la force publique et pourront se voir à l'avenir interdire l'entrée de l'établissement.

Article - 3

Les droits d'entrée sont constatés par la remise d'un ticket ou l'estampille d'une carte d'abonnement. Tout ticket devra être conservé par l'intéressé et présenté le cas échéant à toute réquisition.

Article - 4

L'administration décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement, s'ils ont été déposés dans un lieu autre que le vestiaire. Il est toutefois recommandé aux baigneurs de ne pas apporter des objets de valeur.

Article - 5

Le déshabillage et l'habillage en dehors des cabines sont formellement interdits.

Article - 6

LE PORT DE BERMUDAS ET DE CALEÇONS DE BAINS EST INTERDIT

Article - 7

L'accès aux plages est exclusivement réservé aux baigneurs PIEDS NUS

Article - 8

L'accès à la pataugeoire est payant pour les accompagnants qui devront être en tenue de bains.

Article - 9

Les sacs emportés sur les plages devront toujours reposer sur les serviettes de bain. Il est toutefois recommandé de les laisser au vestiaire.

Article - 10

La consommation de denrées alimentaires n'est autorisée que sur la partie engazonnée ; elle est interdite sur les plages

Article - 11

L'usage des pédiluves est obligatoire

Article - 12 IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

1 - de se livrer à des actes ou à des jeux pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs. Les balles et les ballons ne sont pas autorisés.

2 - de jeter à l'eau, contre leur gré, les baigneurs se trouvant sur les plages.

3 - de courir sur les bords des bassins.

Article - 13

Par mesure d'hygiène, il est interdit de cracher et d'uriner dans les bassins.

Article - 14

L'accès de l'établissement est interdit aux personnes atteintes de maladie contagieuse ou affection cutanée, aux personnes en état d'ivresse, aux animaux même tenus en laisse.

Article - 15

Le MAÎTRE-NAGEUR-SAUVETEUR est responsable de la discipline générales des usagers. il peut prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants (avertissements - expulsions).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé au MAÎTRE-NAGEUR-SAUVETEUR, chef du bassin, seul responsable des mesures à prendre.

Article - 16

En dehors des heures d'ouverture, les installations de la PISCINE pourront être mises à la disposition d'une association sportive. Cette dernière devra prendre toutes mesures nécessaires au respect des règles d'hygiène et de sécurité et s'assurer, pour la pratique de ses activités, de la présence d'une personnes compétente, et qualifiée.

LES PERSONNES PRATIQUANT L'ACTIVITÉ CONCERNÉE, ET LES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION SERONT SEULS ADMIS DANS L'ENCEINTE DE LA PISCINE.

Article - 17

Les usagers devront se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement qui sera affiché, et se conformer aux indications données par le personnel attaché à l'établissement.

Montréal le 14 juin 2017

Le Maire,